



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRÊTÉ N° 2018 - SG - 704

Portant certification du total général des dépenses et des recettes de l'exercice 2017
de la Communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la demande formulée par la trésorerie municipale de Mayotte (message du 7 juin 2018), sollicitant l'établissement d'un arrêté préfectoral certifiant le total général des bordereaux de titres et de mandats de l'exercice 2017 de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;
- CONSIDÉRANT** que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'en cas de refus de l'ordonnateur d'inscrire sur un bordereau de mandats le montant des dépenses faisant l'objet d'un mandatement d'office, le comptable reporte directement le montant de ces dépenses sur le dernier bordereau de mandats de l'exercice. Le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le représentant de l'État ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence d'ordonnateur à la Communauté de communes du Nord de Mayotte peut être considérée comme un refus d'inscrire les dépenses faisant l'objet d'un mandatement d'office sur un bordereau de mandats ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le total général des dépenses et des recettes de l'exercice 2017 de la Communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM) est ainsi certifié :

Montant total des dépenses : 3 194 035,00 €
Montant total des recettes : 3 248 556,00 €

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général et les maires des communes membres de la CCNM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 JUL. 2018**



Le préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPÉLAERE

Copies :

CCNM	1
Mairie de Acoua	1
Mairie de Bandraboua	1
Mairie de Koungou	1
Mairie de Mtsamboro	1
Trésorier municipal	1
DRFIP	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1